



Arrêt

**n° 292 140 du 18 juillet 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 13
4460 GRÂCE-HOLLOGNE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 janvier 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 288 740, rendu le 9 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 août 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 18 novembre 2021, les autorités belges ont saisi les autorités espagnoles d'une demande de prise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), que celles-ci ont acceptée, le 1er décembre 2021.

1.3. Le 26 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui auraient été notifiées le 30 janvier 2022, selon les termes de la requête, qui ne sont pas contestés, constituent les actes attaqués.

1.4. Le 19 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin, à l'égard du requérant. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a annulé cette décision (arrêt n° 288 738, rendu le 9 mai 2023).

1.5. Au vu de cette circonstance, les débats ont été rouverts (arrêt n° 288 740, rendu le 9 mai 2023).

2. Recevabilité du recours.

2.1. Lors de l'audience du 6 juillet 2023, interrogée sur son intérêt au recours, du fait de l'expiration du délai de transfert initial, la partie requérante admet ne plus avoir d'intérêt au recours, et se réfère à l'appréciation du Conseil.

La partie défenderesse confirme cette perte d'intérêt.

2.2. Le Conseil en prend acte. Le recours est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS